

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusé Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 17.01.23

#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par la SPRL DRINKDRINK visant à accueillir des événements musicaux sis rue Paepsem 123 bte 8-9 à 1070 Anderlecht – PE 170/2020 (3) – Autorisation #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article 64 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu le permis d'environnement n°170/2020 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 16/03/2021, autorisant la SPRL DRINKDRINK ayant son siège social rue Paepsem 123 bte 8 à 1070 Anderlecht à exploiter une microbrasserie, **rue Paepsem 123 bte 8-9 à 1070 Anderlecht** ;

Vu la demande de modification du permis d'environnement n°170/2020 (2) introduite le 19/05/2022 par la SPRL DRINKDRINK afin **d'accueillir des événements musicaux** ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion de son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la décision du gouvernement de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de la distribution du bruit amplifié dans les établissements accessibles au public et ses décisions d'application ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts ;

Vu l'avis favorable du Service d'Incendie et d'aide Médicale Urgente du 15/03/2022 réf.M.2022.0046/1 ;

Considérant que les permis n°170/2020 et 170/2020 (2) ne comportent pas toutes les conditions pour éviter les dangers, les nuisances ou inconvénients pour l'environnement et la santé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'actualiser les permis d'environnement n°170/2020 et 170/2020 (2) conformément à l'article 64 en concordance avec l'ordonnance en vigueur actuellement ;

Considérant donc que conformément à l'article 7 bis de l'Ordonnance relative au permis d'environnement, la modification de l'autorisation ne nécessite pas une nouvelle demande de permis d'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie et réalisée sans enquête ; et que l'établissement respecte la sécurité et la protection de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'industries urbaines, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, en liseré de noyau commercial, en point de variation de mixité, le long d'un espace structurant et au Plan Particulier d'Affectation du Sol « Rive Droite » A.R. 14/02/1962 ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification des autorisations n°170/2020 et 170/2020 (2) accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins les 16/03/2021 et 20/06/2022, pour un terme expirant le 16/03/2036 ;

Considérant que le projet de modification du permis d'environnement soumis à l'exploitant le 7/12/2022, conformément à l'art.64 de l'ordonnance du 5/06/1997 de la Région de Bruxelles-Capitale, n'a fait l'objet d'aucune remarque concernant son contenu ;

ARRETE :

Article 1

Les permis d'environnement n°170/2020 et 170/2020 (2) délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins les 16/03/2021 et 20/06/2022, autorisant la **S.P.R.L. DRINKDRINK**, à exploiter une micro-brasserie et à accueillir des événements musicaux, Rue Paepsem 123 bte 8-9 à Anderlecht, est modifié comme suit :

- La condition particulière E.3 est modifiée comme suit :

E.3. Les horaires de fonctionnement de la micro-brasserie ainsi que des livraisons doivent être compris entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi. Les événements musicaux et la diffusion de son amplifié sont quant à eux autorisés pour quelques événements par mois du lundi au vendredi de 18h00 à 04h00, et le samedi et dimanche de 12h00 à 04h00. En aucun cas les événements musicaux et la diffusion de son amplifié ne pourront avoir lieu en dehors de ces plages horaires.

- Des conditions d'exploitation supplémentaires relatives à l'accueil d'événements musicaux et à la diffusion de son amplifié de catégorie 3 avant et après minuit sont ajoutées en D.5 et D.6 :

D.5. Conditions d'exploitation relatives à l'accueil d'événements musicaux

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « salle de spectacle » sont expliquées dans un « guide exploitant salle de spectacle ». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<http://www.environnement.brussels> > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation

Ce guide de l'exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne

dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « salle de spectacle ».

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté « **salle de spectacle** » repris ci-dessous :

« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2019 fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts ».

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont des conditions de rappel, supplémentaires et/ou dérogatoires

D.5.1. Gestion

D.5.1.1. Le nombre de personnes simultanément présentes dans la salle accessible au public et la zone de repos est strictement limité à 180 personnes.

L'exploitant prend des mesures d'exploitation appropriées, telles que la vente limitée de ticket d'entrée, afin de garantir le non-dépassement de cette capacité d'accueil.

D.5.1.2. Les chemins d'évacuation restent en tout temps et en toutes circonstances libres et fonctionnels. Les largeurs minimales imposées pour les chemins d'évacuation ne peuvent être encombrées d'aucune manière que ce soit, même momentanément. Les éléments de décoration, rideaux et autres draperies verticales ne peuvent masquer les sorties ni gêner le passage.

D.5.1.3. L'exploitant désigne un **responsable de la sécurité**. Ce responsable peut avoir un ou plusieurs délégué(s) en charge de sa mission s'il est absent.

Le responsable de la sécurité ou son délégué :

- 1° est présent lors des représentations.
- 2° est chargé de contrôler régulièrement le matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme, de veiller à ce qu'il soit protégé, bien signalé, aisément accessible, judicieusement réparti et qu'il puisse être mis en service immédiatement.
- 3° veille à ce que le matériel scénographique, les décors de scène ainsi que les décors de salle ne puisse constituer une source facilitant un départ ou la propagation rapide d'incendie.
- 4° est chargé, avant et lors des représentations ouvertes au public :
 - a) d'assurer de bonnes conditions de sécurité du public vis-à-vis des risques d'incendie et de mouvements de panique.
 - b) de veiller au respect des conditions de sécurité imposées par le permis d'environnement, notamment la limitation du public présent simultanément dans la salle et le maintien intégral des dégagements des chemins et issues de secours.
- 5° vérifie régulièrement le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité, des portes et des sorties de secours.

Le responsable de la sécurité et son délégué sont exercés à l'emploi du matériel de lutte contre l'incendie et aux mesures particulières à prendre en cas d'incendie.

Le responsable de la sécurité, ou son délégué, consigne les éventuelles situations problématiques constatées lors des contrôles dans le « registre de sécurité ».

D.5.1.4. L'exploitant dispose d'un « **registre de sécurité** » pouvant être en tout temps consulté par l'agent chargé de la surveillance, par le SIAMU ou par un représentant du Bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ce registre compile, pour les 5 dernières années, l'intégralité des contrôles liés à la salle, réalisés par l'exploitant ou par des organismes agréés/compétents en matière d'installations techniques et de prévention incendie, dont notamment :

- 1° les contrôles des installations électriques tels qu'imposés par le Règlement Général sur les Installations Electriques ;
- 2° les contrôles internes de l'éclairage de sécurité ;
- 3° les contrôles des installations de chauffage ;
- 4° les contrôles du matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme, par le fournisseur ou par une firme ou un organisme qualifié,
- 5° Les contrôles des éventuels ventaux ou autres systèmes d'évacuation des fumées ;
- 6° les éventuelles situations problématiques constatées lors des contrôles réalisés par le « responsable de la sécurité » ;
- 7° les avis de prévention émis par le SIAMU ;

8° l'ignifugation éventuelle des rideaux.

D.5.1.5. L'exploitant teste régulièrement la fonctionnalité de l'éclairage de secours ainsi que des éventuels ventaux ou autres systèmes d'évacuation des fumées. Les éventuels manquements sont consignés dans le registre de sécurité, ils sont corrigés dans les meilleurs délais.

D.5.1.6. L'exploitant prend les mesures structurelles et organisationnelles visant à respecter l'intégralité des dispositions de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public »,

D.5.1.7. En tout état de cause, toutes les mesures doivent être prises pour assurer le respect des normes de bruits fixées au D.1 du permis d'environnement n°170/2020.

D.5.1.8. L'exploitant prend des mesures visant à restreindre les nuisances sonores dues à la sortie des personnes sur la voie publique. Il veille à ce que les portes de l'établissement soient toujours fermées en cas d'activités bruyantes.

D.5.1.9. L'exploitant précise dans les conditions de mise à disposition de salles pour l'organisation d'événements les éventuelles contraintes techniques et organisationnelles nécessaires à la limitation des nuisances sonores pour le voisinage et au respect de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public ».

D.5.1.10. L'exploitant prend des mesures visant à promouvoir l'usage de transports en commun et du vélo. Il informe sa clientèle, via son site internet ou d'autres moyens tels que via une « fiche de mobilité », des « flyers » ou un « plan d'accessibilité » :

1° Des différentes possibilités d'accès au site en vélo et en transports en commun ;

2° Des possibilités de parage à proximité du site.

D.5.2. Conception

D.5.2.1. **Les chemins d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher dans un lieu sûr à l'air libre** Ils doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

D.5.2.2. Tous les locaux accessibles au public et leurs chemins d'évacuation sont équipés d'un**éclairage de sécurité** donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité fonctionne automatiquement, pendant une heure au moins, dès que l'éclairage normal fait défaut. Cet éclairage de sécurité peut être alimenté par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

D.5.2.3. **Des moyens d'alerte et d'alarme ou « d'annonce vocale » sont mis en place** Ceux-ci doivent pouvoir être perçus par le public et par le personnel. La détermination, le nombre, la répartition et la signalisation de ceux-ci ainsi que la détermination de l'équipement pour combattre l'incendie sont préalablement validés par le SIAMU de même que le matériel de protection contre l'incendie.

D.5.2.4. La stabilité des éléments structuraux de la salle et des éléments d'accueil du public (gradin, piste de danse, ...) doit être garantie, eu égard à l'usage qu'il en est fait et à la capacité d'accueil du public.

D.5.2.5. **Un schéma d'évacuation** tenu à jour est affiché à proximité de chacune des entrées des salles fréquentées par le public. Ce schéma à l'échelle, indique au minimum pour l'étage concerné, la position du lecteur, l'emplacement des sorties et des voies qui y mènent ainsi que les issues de secours.

D.5.3. Définitions

Chemin d'évacuation : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10 %, donnant accès aux cages d'escalier,

coursives ou sorties du bâtiment.

Coursive : voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10 % donnant accès à des escaliers.

Sortie de secours : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

Lieu sûr à l'air libre : lieu situé à l'air libre et couvrant une surface minimum de 50 m² par sortie de secours, libre de tout mobilier. Si la façade par laquelle le bâtiment est évacué contient des éléments vitrés, l'endroit est réputé sûr s'il se situe à plus de 6 mètres de cette façade.

D.6. Conditions d'exploitation relatives à la diffusion de son amplifié de catégorie 3 avant et après minuit

D.6.1. La diffusion de son amplifié est autorisée à l'intérieur de l'établissement selon les horaires suivants, pour quelques évènements par mois :

- entre 18h00 et 04h00 du lundi au vendredi ;
- entre 12h00 à 04h00 samedi et dimanche ;

D.6.2. L'établissement dispose de l'autorisation de diffuser du son amplifié à l'intérieur de l'établissement à des volumes de catégorie 3 au sens de l'arrêté. Par conséquent, les niveaux $L_{Aeq,15minutes}$ glissant et $L_{Ceq,15minutes}$, glissant mesurés dans l'établissement peuvent atteindre un niveau maximum de respectivement 100 dB(A) et 115 dB(C) pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

D.6.2.1. Informer le public qu'il se trouve dans une ambiance sonore dont le niveau est élevé et constitue un risque d'atteintes temporaires ou permanentes à sa capacité d'audition, au moyen du pictogramme correspondant à la catégorie 3 (pictogramme Happy Ears 100 db de couleur rouge, disponible sur le site internet de Bruxelles-Environnement).

D.6.2.2. Placer un afficheur des niveaux sonores en dB(A) et dB(C) dans la salle principale où la diffusion de son amplifié est autorisée comme indiqué dans la condition D.6.2.13.

D.6.2.3. Le microphone se situe entre le public et centralement entre les principaux haut-parleurs, le cas échéant, à la table de mixage. Si, pour des raisons organisationnelles ou de sécurité pour le matériel, le microphone ne peut être placé à cet endroit, une correction sera appliquée aux mesures affichées et enregistrées. Il sera placé à l'abri de toutes manipulations par le public. En tout état de cause, le microphone est placé pour garantir l'obtention d'une mesure représentative du niveau de bruit auquel est exposé le public.

D.6.2.4. Ce microphone est positionné à une hauteur au-dessus du plancher comprise entre 1,20 m et 5 m et si possible à une distance minimale de 1 m des parois latérales, du plafond et de tout haut-parleur ;

D.6.2.5. Ce microphone est étalonné lors de son installation et tous les ans. Les preuves de l'étalonnage sont mises à disposition des agents chargés de la surveillance et des services de Police ;

D.6.2.6. Ce microphone est accessible aux agents chargés de la surveillance et aux services de Police.

D.6.2.7. L'afficheur visé à la condition D.6.2.2 dispose d'une fonction d'enregistrement.

D.6.2.8. L'enregistrement débute dès 00h00 dès que l'établissement ouvert au public diffuse du son amplifié et que du public est présent. Il peut s'interrompre lorsque la diffusion de son amplifié s'arrête définitivement.

D.6.2.9. L'enregistrement aura une durée minimum de 60 minutes.

D.6.2.10. Une description synthétique sur la manière dont les informations sauvegardées en mémoire peuvent être consultées est mise à disposition des agents chargés de la surveillance et des services de Police.

D.6.2.11. Si l'exploitant souhaite modifier la catégorie de son amplifié, il doit introduire une demande actualisée.

D.6.2.12. L'avis du 26/08/2022 (REF : 08-26-b / 22) du service des Lois spéciales de la Police Zone Midi donne un avis positif à la demande.

D.6.2.13. La diffusion de son amplifié électroniquement est autorisée dans la salle principale de 100 m². Il n'y aura donc pas diffusion de son amplifié électroniquement ailleurs dans l'établissement.

Article 2

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte 091-2310961-62 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 3

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 4

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 5

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit des articles 2 à 6 de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 6

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 7

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3.

- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Article 8

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Le Collège approuve le projet de délibération.

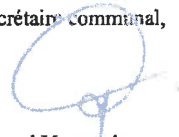
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 17 janvier 2023

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Alain Kestemont